

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FAVORISER L'ACCES DES SALARIES A L'ACTIVITE DE RESTAURATION

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor,
16 rue Guernesey – CS 10514 - 22005 Saint-Brieuc Cedex 1
Représentée par son **Président, Thierry TROESCH,**
Ci-après dénommée « CCI 22 »

ET

La Chambre des Métiers de Bretagne
Direction Territoriale des Côtes d'Armor
Campus de l'Artisanat et des Métiers - CS 90051 - 22440 Ploufragan
Représentée par son **Président, Louis NOEL**
Ci-après dénommée « Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE »

ET

Raison sociale de l'établissement
Adresse
.....

Représenté par

Préambule : Contexte et objectif

La prise des pauses de repas devient une problématique criante pour les salariés du BTP en Côtes d'Armor depuis l'explosion de l'épidémie de Covid-19 et la fermeture administrative des restaurants. En effet, les difficultés pour se restaurer à la pause de midi dans des conditions d'hygiène et de confort sont très contraignantes pour les salariés itinérants ou sur chantier. Ajoutons à cela l'arrivée des intempéries hivernales. Cette difficulté renforcée par la fréquentation habituelle des opérateurs (BTP) en proximité des bassins d'activités impose de consentir aux professionnels de la restauration d'ouvrir de manière dérogatoire. Il s'agit d'autoriser, sous certaines conditions *, ces établissements à accueillir du public pour la restauration au bénéfice exclusif des professionnels du monde économique dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle.

**conditions liées aux codes APE : 41 constructions de bâtiment, 42 – Génie civil, 43 – Travaux de construction spécialisée*

Ainsi, l'accès à ces établissements de restauration permet aux professionnels d'assurer la continuité de l'activité économique costarmoricaine en poursuivant leur mission dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de restauration.

Sur le plan technico-organisationnel, la CCI 22 et la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE représentantes de ces ressortissants entreprises conventionnent avec les restaurateurs pour le déploiement de ce dispositif dérogatoire.

Objet de la convention :

Permettre aux restaurants d'ouvrir leur établissement à cette population conformément à l'article 40 du décret N°2020-1310 qui dispose que les établissements de type N (restaurants) peuvent continuer à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter la nécessaire distanciation physique liée à la lutte contre l'épidémie.

Cette convention définit les modalités de mise en œuvre du dispositif autorisant les salariés à accéder à une activité de restauration dans le cadre prévu par l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre modifié, tout en prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Durée de cette convention :

La convention débutera le jour de sa signature par l'ensemble des parties.

Elle prendra fin de plein droit lorsque les établissements de restauration disposeront de l'autorisation administrative de réouverture fixée par l'Etat.

Rôle et Obligations de l'entreprise de restauration :

L'établissement de restauration continue à accueillir du public pour la restauration collective en régie et sous contrat, dans des conditions permettant de respecter le protocole sanitaire exigé pour l'exercice de l'activité en toute sécurité.

En signant cette convention, le restaurant s'engage à appliquer les protocoles sanitaires et les règles émises au paragraphe 2 de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020, à savoir :

- Les personnes accueillies ont une place assise ;
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de quatre personnes ;
- Une distance minimale de deux mètres est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;
- La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci ;
- Le port du masque est obligatoire pour le personnel des établissements et les personnes accueillies lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- Le restaurateur met en place un cahier de rappel pour ses clients (nom, prénom, N° de téléphone, heure d'arrivée, heure de départ, entreprise).

Modalités de mise en œuvre du dispositif

Ce dispositif impose un conventionnement entre l'entreprise et le restaurant local, assimilable à la mise en place d'une forme de restauration collective entrant dans le cadre de l'article 40 du décret 2020-1310 susmentionné.

Une entreprise prendra l'attache du ou des restaurants du secteur ayant préalablement conventionné avec la CCI 22 et la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA Bretagne afin de réserver des places au profit de ses salariés.

Cette prestation de restauration collective relève de la négociation de gré à gré entre deux personnes morales de droit privé ; rien n'oblige le restaurateur à donner une suite à la demande adressée par l'entreprise.

L'établissement de restauration s'engage à accueillir la clientèle visée à l'objet de la convention selon les modalités ci-dessous :

Jours d'ouverture : du lundi au vendredi

Horaires d'ouverture : 11h30 - 14h00

Nombre de places disponibles : (à compléter)

Rôle et Obligations de CCI Côtes d'Armor et de la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE :

La CCI 22 et la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE informent les établissements du bon respect des conditions mentionnées dans le paragraphe mentionné ci-dessus (Rôle et obligations de l'entreprise de restauration). Pour cela, elles transmettent le protocole sanitaire et les fiches métiers destinés aux opérateurs de la restauration collective :

- <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-deconfinement-covid-19-hcr.pdf>

- https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_restaurant_collective_v07052020.pdf

La CCI 22 et la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE transmettent une copie de la présente convention à la Préfecture des Côtes d'Armor. De même, elles communiquent la liste des restaurants conventionnés aux organisations professionnelles. Cette liste des établissements conventionnés est également diffusée auprès de leurs ressortissants.

L'établissement de restauration s'engage à adresser une copie de chacun des conventions passées à la CCI 22 et à la Direction territoriale des Côtes d'Armor de la CMA BRETAGNE.

Une information est également effectuée sur son site internet et sur les réseaux sociaux.

Fait à en 3 exemplaires originaux dont un remis à chacun

Le

Thierry TROESCH
Président CCI 22

Louis NOEL
Président CMA – DT 22

Nom.....
Ets